

## Règlement interne du comité d'éthique (version 1 du 21/02/2024)

### PRÉAMBULE

En vertu de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, les gestionnaires de structures d'hébergement pour personnes âgées et de services d'aides et de soins à domicile sont tenus de mettre en place un comité d'éthique.

Pour répondre à l'obligation légale mentionnée ci-avant, le Conseil d'administration de la Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung, lors de sa réunion du 29 novembre 2023, a nommé les premiers membres composant le comité d'éthique de la Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung.

Lors de sa réunion du 7 février 2024, le Conseil d'administration de la Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung a précisé le champ de compétence du comité d'éthique: en dehors du CIPA Blannenheem (structure d'hébergement pour personnes âgées) et du MOTUM (service d'aides et de soins à domicile), le champ de compétence du comité d'éthique de la Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung s'étend également aux autres services de la Fondation, à savoir le BBF, la crèche, le logement encadré, y compris le Bieschbecher Atelier, nonobstant par ailleurs le fait que ce dernier est une personne juridique distincte de celle de la Fondation.

Les missions et les prérogatives du comité d'éthique, dans le champ de compétence défini par la loi mentionnée ci-avant, sont inscrites aux articles 7(3) et suivants et 22(3) et suivants de ladite loi. Les missions et les prérogatives du comité d'éthique, dans le champ de compétence comme décidé par le Conseil d'administration de la Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung, sont – *mutatis mutandis* – identiques à celles visées par les articles 7(3) et suivants et 22(3) et suivants prémentionnés.

---

**Article 1:** Le comité d'éthique est composé de 4 membres. Le Conseil d'administration de la Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung peut élargir le nombre des membres du comité d'éthique.

**Article 2:** Le comité d'éthique désigne parmi ses membres un-e président-e et un-e secrétaire.

**Article 3:** Le-la président-e du comité d'éthique dirige les réunions du comité.

---

#### Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung

D'Stëmm vun de Blannen a Séihbeanträchtegen zu Lëtzebuerg

47, rue de Luxembourg  
L-7540 ROLLINGEN

- ☎ (+352) 32 90 31 - 1500
- @ flb@flb.lu
- 🌐 www.flb.lu

**Matricule:** 1986 6400 019  
**TVA N°:** LU22355172  
**R.C.S.:** G149

Comptes bancaires :

**BCEE** LU10 0019 1000 6994 9000  
**BGL** LU88 0030 0959 1011 0000  
**CCPL** LU84 1111 0000 9292 0000



**Article 4 :** Le-la secrétaire assure le secrétariat du comité. Il-elle réceptionne les documents adressés au comité, les communique en copie aux membres et conserve les originaux.

**Article 5 :** Les réunions du comité d'éthique ne sont pas publiques.

Les réunions sont tenues en présentiel. Exceptionnellement les réunions peuvent être tenues par visioconférence.

Les réunions du comité d'éthique tenues en présentiel se tiennent au siège de la Fondation.

**Article 6 :** La date des réunions, les présences, les rapports des réunions et les avis sont actés dans un registre spécial tenu par le-la secrétaire. Ce registre n'est accessible qu'aux membres du comité d'éthique.

**Article 7 :** Le comité d'éthique se réunit au moins trois fois par année civile, à savoir en janvier, en mai et en octobre de chaque année.

Le comité d'éthique se réunit par ailleurs à chaque fois qu'il est saisi d'une question d'ordre éthique ou relative au respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de prestations de la Fondation qui lui est soumise. Dans ce cas, le-la secrétaire communique sans délai la saisine à chaque membre du comité, ensemble avec une proposition de date de réunion.

De plus, chaque membre du comité d'éthique peut prendre l'initiative de faire convoquer une réunion du comité lorsqu'il le juge opportun. Le sujet à traiter par le comité d'éthique par lui proposé est communiqué aux autres membres du comité par le-la secrétaire, ensemble avec une proposition de date de réunion.

**Article 8 :** Tout bénéficiaire de prestations de la Fondation, tout salarié de la Fondation et du Bieschbecher Atelier et tout membre de l'organe de gouvernance de la Fondation et du Bieschbecher Atelier peut saisir le comité d'éthique afin d'obtenir un avis sur une question précise, voire sur une situation précise, d'ordre éthique ou relative au respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de prestations de la Fondation.

La saisine du comité d'éthique se fait par écrit, soit par courrier, soit par courriel. Toute saisine doit précisément identifier le saisissant. Des saisines anonymes ne sont pas recevables et ne seront par conséquent pas traitées.

Le comité d'éthique peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer le saisissant à une de ses réunions afin de permettre à celui-ci d'expliquer plus en détail sa demande. Le comité d'éthique peut toutefois également demander au saisissant de préciser sa demande par écrit.

**Article 9 :** Le comité d'éthique ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

**Article 10 :** Le comité d'éthique prend ses décisions d'ordre organisationnel à la majorité de ses membres. En aucun cas ne pourra être divulguée la position des membres relative à la prise de décision.

Le comité d'éthique arrête ses avis concernant les questions d'ordre éthique ou relatives au respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de prestations de la Fondation dans le consensus. Aucun



avis concernant une question d'ordre éthique ou relative au respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de prestations de la Fondation ne sera arrêté si au moins un membre du comité s'oppose à l'avis. Tout membre du comité peut cependant s'abstenir de participer à l'avis, permettant ainsi aux autres membres d'arrêter un avis dans le consensus. Pour le cas où aucun avis n'est arrêté en raison de l'opposition d'un membre, le comité d'éthique informera le destinataire de l'avis qu'il ne lui a pas été possible d'arrêter un avis dans le consensus. En aucun cas ne pourra être divulguée la position des membres relative à l'arrêt de l'avis, sauf à préciser le nombre des membres ayant participé au consensus.

**Article 11 :** Au cas où l'ordre du jour d'une réunion du comité contient un point où un membre du comité pourrait avoir un conflit d'intérêts, il devra en informer les autres membres avant le début des débats.

Les autres membres du comité décident alors à l'unanimité si ce membre peut rester présent et participer aux discussions et à la prise de décision ou à l'élaboration de l'avis sur le point en question. Si ces autres membres ne se prononcent pas à l'unanimité en faveur du droit du membre concerné à rester présent et à participer aux discussions et à la prise de décision ou à l'élaboration de l'avis sur le point en cause, le membre concerné se retire de la réunion et ne participe ni à la discussion, ni à la décision ou à l'élaboration de l'avis sur le point en cause.

**Article 12 :** Le comité d'éthique prend ses décisions et émet ses avis en toute indépendance.

Les avis du comité d'éthique relatifs à des questions d'ordre éthique ou relatives au respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de prestations de la Fondation sont non contraignants et confidentiels, sauf à les transmettre au saisissant.

Concernant la confidentialité des avis relatifs à des questions d'ordre éthique ou relatives au respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de prestations de la Fondation, les membres du comité ayant participé dans le consensus à l'avis peuvent décider à l'unanimité de donner une publicité à l'avis, dans la forme qu'ils décideront, notamment concernant l'anonymat.

**Article 13 :** Les membres du comité d'éthique sont astreints au secret du délibéré.

**Article 14 :** Le comité d'éthique peut entendre toute personne qu'il juge utile et faire appel à des experts. Dans ces cas, le-la secrétaire procède aux invitations nécessaires.

Les personnes invitées à ce titre ne participent pas aux délibérations et s'engagent au respect de la confidentialité des échanges.

**Article 15 :** Tous les documents reçus par le comité d'éthique ou produits par celui-ci sont conservés au secrétariat pendant un délai de 5 ans à compter de la date de réception ou de production.

**Article 16 :** Lors de sa réunion annuelle de mai, le comité d'éthique adopte le rapport annuel sur ses activités de l'exercice écoulé, qui peut être divisé en plusieurs parties afin de pouvoir diffuser les différentes parties à qui de droit.